

Nouvelles constructions

UN POINT IMPORTANT POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS (MODIFIÉ)

Pour les nouvelles constructions, peut-être enfin une piste, avec l'aide d'Isabelle M., à approfondir avec votre aide à tous car les domaines juridiques, législatifs et d'urbanisation sont énormes et seul je ne peux que perdre un temps que les propriétaires de maison neuve n'ont pas! Je vous remercie pour eux.

Donc je leur conseille de se rapprocher du lotisseur ou de son maître d'œuvre et en général du contrat de vente du terrain, car dans le cadre de la viabilisation, il est judicieux de savoir exactement ce qui a été vendu en termes de travaux et d'équipements, auquel cas vous êtes propriétaire de votre compteur posé lors de la viabilisation et qui sera exploité par énédis. Il faut juste s'assurer qu'il ait eu le contrôle LNE (laboratoire national de métrologie et d'essais) il doit porter la mention MID (directive sur les instruments de mesure) et CE (libre circulation dans l'Union Européenne). Décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité

Chapitre VI : Comptage

Article 20

IV. - Le concessionnaire fournit et est propriétaire des installations de comptage à l'exception des cas où l'utilisateur demande à en être, à ses frais, le propriétaire.

VI. - (...) Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement des installations de comptage, le propriétaire de ces installations les met en conformité dans un délai de quinze jours et prend à sa charge les frais de vérification. (..) En cas de non-respect par l'utilisateur du délai susmentionné lorsqu'il est propriétaire des installations de comptage, le concessionnaire installe des installations de comptage de substitution. Ces installations sont déposées à la mise en conformité des installations de l'utilisateur. Les frais d'installation, d'entretien et de dépose sont à la charge de l'utilisateur.

Décret n° 2007-1674 du 27 novembre 2007 modifiant divers décrets d'application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et relatif aux relations entre utilisateurs et gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Chapitre VI Comptage

Article 20

I. - Les installations de comptage nécessaires à l'exercice des missions du concessionnaire sont conformes aux normes et dispositions réglementaires en vigueur lors de leur installation.

III. - L'utilisateur ou le gestionnaire de réseau public de distribution a accès, sans pouvoir les modifier, à toutes les informations utilisées par le concessionnaire pour la facturation de l'accès au réseau que délivrent les installations de comptage

IV. - Le concessionnaire fournit et est propriétaire des installations de comptage à l'exception des cas où l'utilisateur demande à en être, à ses frais, le propriétaire

V. - Le concessionnaire est responsable de l'installation, de la maintenance et du renouvellement des installations de comptage dont il est propriétaire. Dans tous les cas, le concessionnaire est responsable de l'étalonnage, de la programmation, de la relève et du contrôle de l'ensemble des installations de comptage ainsi que de la facturation de l'accès au réseau.

Article L332-15 du code de l'urbanisme

L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement (..) Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes

De plus, il ne doit y avoir aucune discrimination ou différence de traitement entre les usagers, en particulier entre ceux qui ont le compteur intérieur qui peuvent refuser, ou extérieur et pour qui on ne laisse aucun choix et subissent des poses forcées, mais surtout il ne doit y avoir aucune discrimination entre les personnes reconnues EHS empêchant ainsi la pose d'un linky et les personnes souffrant des mêmes symptômes mais dont la pathologie n'est pas encore reconnue où même les personnes en passe de le devenir. Le principe même du compteur linky est discriminatoire car dans la mesure où il communique des messages d'alerte de dépassement, dans la mesure où il coupe l'alimentation et dans le cas d'un raccordement de type 2 avec un compteur en limite de propriété, parfois à plusieurs dizaines de mètres, les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap sont fortement pénalisées et exclues de ce système.

Article L121-1

Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Article L121-4

2° Le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution.

En conclusion, le conseil que je donne pour ceux qui font construire ;

- prendre l'option d'aide juridique proposée par les compagnies d'assurance.
- demander la pose d'un compteur de chantier en prétextant l'emploi de machines énergivores afin d'obtenir une puissance souscrite suffisante, ce type de comptage est valable 1 an renouvelable.

- faire installer un compteur non communicant, disponible facilement pour une centaine d'euros, en s'assurant de son agrément et de sa compatibilité, il doit comporter le sigle CE puis la lettre M encadrée (conformité européenne de métrologie) suivi de 2 chiffres pour son année de fabrication puis une série de chiffres correspondant au laboratoire français ayant donné certification.
- demander le raccordement définitif à énédis après le passage du consuel et obtention de son certificat.

Énédis refusera sûrement mais vous aurez une alimentation provisoire. Énédis vous menacera de coupure mais vous êtes protégés par la loi et le cahier des charges du contrat de concession (décret 2006-1731), à votre tour vous pourrez menacer énédis de mettre vos paiements sous « séquestre », ce qui n'est pas une cause de suspension ou de coupure. En dernier recours, à l'initiative de l'une ou de l'autre partie, de pouvoir bénéficier, après acceptation de votre dossier, de l'aide gratuite juridique.